

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2476

présenté par

Mme Ranc, Mme Laporte, M. Rambaud, M. Villedieu, Mme Martinez, Mme Rimbert, M. Odoul, M. Ballard, M. Evrard, Mme Blanc, M. Tonussi, M. Dufosset, M. de Lépinau, Mme Dogor-Such, M. Bentz, Mme Lorho, M. Gabarron, M. Lioret, Mme Joubert, M. Meurin, M. David Magnier, M. Marchio, M. Frappé, M. Mauvieux, M. Ménagé, M. Gery, M. Le Bourgeois, Mme Levavasseur, M. Bovet, M. Limongi, M. Christian Girard, M. Giletti et M. Guitton

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – À l'alinéa 6, supprimer les mots :

« , sauf s'il ne l'estime pas nécessaire, ».

II. – En conséquence, compléter cet alinéa par la phrase suivante :

« Les actes réalisés par le médecin mentionné au I. de l'article L. 1111-12-3. du code de la santé publique ne font l'objet d'aucune rémunération par la sécurité sociale. L'article 18 de la présente loi ne leur est pas applicable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 6 de l'article 6 de ce texte prévoit que le médecin recueille l'avis d'un autre médecin dans le cadre de la procédure d'examen d'une demande d'aide à mourir. Cependant, si ce deuxième médecin a bien la possibilité d'examiner le patient, il n'en a pas l'obligation. L'euthanasie étant une décision irréversible, il est pourtant essentiel de minimiser le risque d'erreur diagnostique ou d'évaluation. Un second avis obligatoire pourrait permettre de confirmer la gravité de la maladie, son caractère incurable, et la souffrance du patient. Il permettrait en outre de donner l'assurance au patient, à sa famille et à ses proches, que la décision a été prise de manière éthique et réfléchie.

Cet amendement vise donc à supprimer le caractère facultatif de l'examen du patient par le médecin consulté pour avis afin de garantir que l'euthanasie soit médicalement justifiée.